

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22.06.2023 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, LOUSBERG,
Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, GROSJEAN, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : M. GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, Conseillers communaux.

Absent en début de séance : M. ERLER, Mme GUILLAUME.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

Mme E. GUILLAUME et M. P. ERLER, conseillers communaux, entrent en séance avant la discussion du point.

2. Renouvellement du Contrat-Programme pour la période de 2025-2029 passé entre la Communauté française de Belgique, les communes de Stavelot et de Trois-Points, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts. Décisions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution dudit décret ;

Attendu que le Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts doit présenter à la Fédération Wallonie-Bruxelles en juin 2023, un nouveau contrat programme pour une durée de 5 ans à partir de 2025 ;

Attendu que le dossier à transférer à la Fédération Wallonie Bruxelles doit obtenir l'aval du Conseil Communal ;

Attendu que le contrat programme doit comprendre l'intervention de la Commune par la mise à disposition de personnel, de locaux et d'une aide technique ;

Attendu qu'ont été validés, le 30 mai 2023, par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale du CCSTP, les documents suivants :

- Le projet d'action culturelle pour la période 2025-2029 ;
- Le volet relatif aux contributions financières directes et indirectes ou sous forme de services au Centre culturel par les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance (5 ans) ;
- La description des infrastructures mises à la disposition du Centre culturel par les collectivités publiques associées et modalités d'usage pour la période de reconnaissance (5ans) ;
- Le plan financier pour la période 2025-2029 ;

Vu le projet de dossier de reconnaissance, le nouveau projet d'action culturelle relatif aux enjeux, objectifs, plans d'action et opérations prévues pour la période du contrat programme 2025-2029 ;

Vu le document reprenant les contributions financières directes et indirectes au Centre culturel ainsi que le document reprenant la description des infrastructures mises à la disposition du Centre culturel ;

Vu le plan financier, reprenant les charges et produits du Centre Culturel, pour les années 2025 à 2029 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le projet d'action culturelle 2025-2029, les aides directes et indirectes dévolues par la Commune pour la durée du Contrat-programme ainsi que le plan financier global tel qu'annexés au dossier.

Article 2 :

De conclure les nouvelles conventions de mise à dispositions du personnel pour la période de 5 ans telles qu'annexées et suivant le texte type approuvé en séance du Conseil communal du 23 septembre 2010, pour la mise à disposition de personnel contractuel avec l'asbl Centre culturel local de Stavelot-Trois-Ponts;

Article 3 :

De conclure la convention de mise à disposition des infrastructures de l'espace culturel pour le Centre culturel Stavelot-Trois-Ponts comme suit :

La convention de mise à disposition de locaux comme suit :

Convention entre la Commune et le Centre Culturel de Stavelot - Trois-Ponts mettant à la disposition du Centre Culturel des locaux à vocation socioculturelle.

Preamble.

Compte tenu :

- de l'existence d'un bail emphytéotique entre la Commune de Stavelot et le Ministère de la Région wallonne signé par acte authentique en date du 10 juillet 1998 au terme duquel la Commune se voit octroyer une occupation gratuite et prioritaire de 60 jours pour diverses salles situées dans l'ancienne Abbaye de Stavelot ;
- du contrat-programme de l'asbl "Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts" en préparation, pour la période 2025-2029 ;
- des besoins de plus en plus importants des secteurs de la Jeunesse, de l'éducation populaire et de la culture ;
- de l'existence d'une convention d'occupation précaire et gratuite entre la Commune de Stavelot et la société anonyme Electrabel ;

la Commune et le Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts ont été amenés à convenir des modalités de gestion de salles à vocation socioculturelle.

Convention

Entre

la Commune de Stavelot représentée par M. Thierry de Bournonville, Bourgmestre et Mme S. Lakaille, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 22 juin 2023 ;

et

l'Association "Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts" représentée par M. [REDACTED], Président, dûment mandaté par le Conseil d'Administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Enumération des salles.

La Commune de Stavelot confie la gestion et met gratuitement à la disposition du Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts les salles suivantes situées dans l'Ancienne Abbaye : Réfectoire des Moines, salle des Gardes, cave romane, salle François Prume, Salon des Artistes. Cette mise à disposition se fait conformément aux termes du bail emphytéotique intervenu avec le Ministère de la Région wallonne (60 jours x 3 salles = 180 jours + 24 jours pour les vts et 30 jours pour le Festival de Musique).

La salle Electrabel située également quai des Vieux Moulins sera gérée par le Centre culturel.

La Commune de Stavelot accorde également au centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts la gratuité d'occupation des locaux rénovés de l'Accueil Temps Libre dont la gestion est confiée à l'Accueil Temps Libre.

Article 2. Bénéficiaires.

La Commune de Stavelot conservera la priorité pour ses manifestations propres identifiées ci-après : fête du personnel, manifestations annuelles des Dëmineurs, autres réceptions officielles. La Commune communiquera pour le 31 août, les dates de réservation pour l'année à venir. A celles-ci, pourront être ajoutées d'autres manifestations.

Sauf le cas d'extrême urgence, la Commune s'appliquera à prévenir dans un délai d'au moins quinze jours l'animatrice du Centre culturel de ses souhaits de réservation.

Viendront ensuite par ordre de priorité les réservations des groupes et associations stavelotains qui pourront bénéficier une fois par année de la gratuité d'une salle à leur choix.

Pour le reste, le Centre culturel décidera lui-même en veillant à appliquer le principe de l'équité.

Article 3. Type d'usages.

Les locaux doivent être affectés par le Centre culturel aux activités de la Commune, des festivals ou pour toutes les organisations à destination culturelle exclusivement.

Pour toute autre activité, le Centre culturel soumettra les demandes à la concertation avec l'asbl etc.

Article 4. Frais de fonctionnement et de gestion.

La Commune de Stavelot assume les frais de chauffage et les consommations d'électricité et d'eau ainsi que d'autres frais découlant des activités liées à la gestion des salles.

Elle répercutera cependant aux associations utilisatrices (hors Centre culturel de Stavelot – Trois-Ponts) les charges énergétiques liées à leurs occupations dans les salles de l'Abbaye.

Article 5.

La présente convention est conclue ce jour et pour la même durée que le contrat-programme du Centre culturel.

Elle sera renouvelée ensuite en même temps que les contrats-programmes suivants à intervenir entre la Commune, le Centre culturel et la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Pour le Centre culturel :

Pour la Commune :

Article 4.

D'approuver la prestation d'heures et de services par les ouvriers communaux (aides au montage, démontage, des activités culturelles, installation de podiums, transport de matériel technique, ...) en fonction de la disponibilité du personnel du service "travaux" et selon les modalités fixées dans le cahier des charges annexé au contrat-programme.

Article 5.

De transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Président et à la Directrice du Centre culturel.

3. Modification budgétaire n° 01/2023 . Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles l1122-23, l1122-26, l1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article l1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Service public Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Cpas de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 05/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 13/06/2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article l1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 11122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Article 1.

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

1. *Tableau récapitulatif*

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.227.808,77	7.186.053,53
Dépenses exercice proprement dit	14.119.746,11	8.543.062,98
Boni / Mali exercice proprement dit	108.062,66	-1.357.009,45
Recettes exercices antérieurs	1.528.738,06	1.559.988,97
Dépenses exercices antérieurs	85.624,14	1.204.685,91
Boni / Mali exercices antérieurs	1.443.113,92	355.303,06
Prélèvements en recettes	400.000,00	2.045.044,61
Prélèvements en dépenses	1.271.191,73	658.503,08
Recettes globales	16.156.546,83	10.791.087,11
Dépenses globales	15.476.561,98	10.406.251,97
Boni / Mali global	679.984,85	384.835,14

2. *Tableau de synthèse (partie centrale)*

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.673.648,44	501.271,39	18.373,00	16.156.546,83
Prévisions des dépenses globales	15.379.111,77	149.541,86	52.091,65	15.476.561,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	294.536,67	351.729,53	33.718,65	679.984,85

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après budget initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.146.382,52	2.155.834,11	511.129,52	10.791.087,11
Prévisions des dépenses globales	8.896.547,38	1.738.501,59	228.797,00	10.406.251,97
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	249.835,14	417.332,52	-282.332,52	384.835,14

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Cpas	1.700.000,00	22/12/2022
Fabrique d'Eglise de Coe	0,00	22/12/2022
Fabrique d'Eglise de Francheville	0,00	22/12/2022

Fabrique d'Eglise de Francorchamps	20.486,35	22/12/2022
Fabrique d'Eglise de Hockai	6.263,49	22/12/2022
Fabrique d'Eglise de Stavelot	76.854,85	22/12/2022
Zone de Police	665.300,15	22/12/2022
Zone de Secours	295.451,15	22/12/2022

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. Budgets participatifs. Approbation des projets retenus pour l'année 2023.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif arrêté le 28 avril 2022 ;

Sur proposition du jury constitué pour choisir les projets conformément au règlement ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

1. De considérer comme réalisables les projets suivants :

- Asbl Entente Amermontoise.
Rénovation des sanitaires de la salle du village.
- Asbl Versailles.
Modernisation de l'équipement de projection (serveur digital).
- Asbl RCS Stavelot.
Rénovation de la toiture de la salle du Pré Messire.

2. De considérer comme non recevable les demandes suivantes :

- Asbl Fermes des Hautes Fagnes.
Soutien aux activités.
Motif : la demande ne comporte pas de budget.
- Association Potager collectif Petites communes.
Agrandissement de l'abri de jardin et système de récupération d'eau.
Motif : la demande porte sur une somme de seulement 1472 euros. Une aide hors budgets participatifs sera proposée par le Collège.
- Association Bulle d'entraide de la rue Neuve.
Mise en place d'un ciel coloré de parapluies suspendus à l'entrée de la rue Neuve et de la rue Hottonruy.
Motif : projet original mais il aurait nécessité une préparation plus approfondie, notamment concernant l'ancrage du dispositif dans les façades (accord des riverains), la sécurité de l'installation et la réalisation par l'association elle-même.

3. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

5. Achat de caméras pour le territoire de la commune de Stavelot - Avis du conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Attendu qu'il convient de remplacer les installations existantes et d'envisager le placement de nouvelles installations ;

Vu l'avis favorable reçu du chef de Corps de la zone de police en date du 11 juin 2023;

Vu l'avis de la société Octogone Consulting SRL, DPO de la Ville de Stavelot, en la personne de Monsieur [REDACTED] ;

Attendu que, conformément à l'article 5 §2 de la loi du 21 mars 2007, il appartient au Conseil communal de rendre un avis en la matière sur base du dossier complet qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

De remettre un avis positif sur le remplacement et l'installation des caméras de surveillance dans la Ville de Stavelot.

6. Achat d'un chargeur à bras télescopique d'occasion - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023VE02 relatif au marché "Fourniture et livraison d'un chargeur à bras télescopique d'occasion" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98/-/2023VO02 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, un avis de légalité N°2023/05 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023VE02 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison d'un chargeur à bras télescopique d'occasion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Waimes ;

-		Waimes ;
-		Saint-Vith ;
-		Malmedy ;
-		Malmedy ;
-		Malmedy ;
-		Waimes ;
-		Thimister ;
-		Engis.
-		Sart-lez-Spa.
-		Manhay.

Art.4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98/-/2023VO02.

7. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés : approbation de la fréquence de collecte et choix du mode de collecte

Le Conseil communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société Remondis Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par Idelux Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Idelux Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'Idelux Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'Idelux Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'Idelux Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'Idelux Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société RemondiS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société Dureco SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par Idelux Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil communal décide :

- de retenir :
 - le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
 - les fréquences de collecte suivantes :
 - 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 01/01 au 31/12
 - 2 fois par semaine pour :
 - Le service travaux de la commune
 - La maison de repos (dépend du CPAS)
 - Le Domaine Long Pré (établissement privé)
 - AMP Belgium, rue St Laurent 8 à 4970 Stavelot (entreprise privée)
- pour ces 4 sites du 01/01 au 31/12.

8. Schéma de Développement Territorial (SDT). Avis du communal.

Le Conseil communal,

Attendu que le présent projet de SDT est destiné à remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, actuellement toujours d'application ;

Attendu que le projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon, mais jamais entré en vigueur et pour lequel les conseils communaux avaient également été consultés ;

Attendu que le projet de SDT est actuellement soumis à enquête publique et à l'avis des conseils communaux ; que l'enquête publique est ouverte le 30 mai 2023 et clôturée le 14 juillet 2023 ;

Attendu que le projet de SDT devrait être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours et dont la seconde lecture a été approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;

Attendu que le SDT est un document :

Stratégique : il propose une stratégie de développement du territoire pour répondre aux principaux enjeux territoriaux et rencontrer les besoins de la collectivité. Il oriente les décisions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

Prospectif : il se fonde sur une vision choisie du territoire à l'horizon 2050. Il tient compte des tendances, des phénomènes émergents et des défis qui s'imposent au territoire. Il projette son développement à court, moyen et long terme avec pour horizon l'année 2050.

Transversal : il intègre de manière décloisonnée les défis auxquelles la Wallonie doit faire face et y répond sous l'angle du territoire. Il rencontre les trois dimensions du développement durable en conjuguant les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Il respecte les obligations internationales de la Région et s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec les plans et les outils stratégiques régionaux déjà adoptés

Mobilisateur : il s'adresse aux habitants et aux acteurs, publics ou privés, de l'aménagement du territoire. Il les sensibilise à la réalisation de la stratégie territoriale et les engage à s'impliquer chacun à leur niveau dans sa mise en œuvre.

Opérationnel : il propose des mesures concrètes susceptibles de faire l'objet d'un suivi pour que ses ambitions deviennent réalité à l'horizon 2050.

Attendu que les objectifs régionaux, au nombre de 20 répartis en 3 axes, développement territorial et d'aménagement ont pour finalité :

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité.

Attendu que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon les trois axes suivants :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA)

Axe 2 : Attractivité et innovation (AI)

Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)

Attendu que Chaque « objectifs » du projet de SDT est présenté sous forme de fiche, à la structure identique, et comprend :

- les constats objectivent les enjeux et les principes et modalités de mise en œuvre. Ils se fondent sur l'analyse contextuelle et s'inscrivent dans une démarche rétrospective et factuelle ;
- les enjeux identifient les points nécessitant une réponse stratégique relevant du développement territorial ;
- les principes de mise en œuvre développent les lignes directrices à suivre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- les mesures de gestion et de programmation détaillent les actions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics pour rencontrer l'objectif ;
- les mesures guidant l'urbanisation présentent, pour certains objectifs, des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale.

Seules, ces dernières mesures sont postposées à 5 ans (sauf en ce qui concerne les implantations commerciales).

Objectifs	
Axe 1 :	
Soutenabilité et adaptabilité	- SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources - SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques - SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol - SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande - SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques - SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et

Considérant que les centralités du SDT ont été définies sur base d'un travail cartographique ne prenant pas en compte ni les réalités des lieux en termes de contrainte environnementale (topographie, réseau hydrographique) et urbanistiques (typologie, patrimoine) ;

Vu le projet de SDT définissant le centre de Stavelot (« grand Stavelot ») comme « centralité urbaine » ;

Vu l'absence de prise en compte de Francorchamps ;

Vu la mobilité ;

Vu les caractéristiques environnementales et urbanistiques ;

Vu la richesse patrimoniale du territoire ;

Vu le Master Plan du centre de Stavelot approuvé le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'urbanisation au sein de cette centralité urbaine se verra renforcée à hauteur de 30 logements à l'hectare ;

Considérant que le SDT vise la mise en œuvre automatique des zones Z.A.C.C. situées dans le périmètre des centralités définies, soit du centre de Stavelot SDT

Vu le centre de Stavelot dispose de 10 zones Z.A.C.C. ; que ces zones sont pour la majorité à préserver et font partie de l'identité territoriale du centre de Stavelot ;

Considérant que le Master Plan du centre de Stavelot met en avant l'intérêt de la préservation de ces zones ;

Vu l'identité jusqu'ici préservée de Stavelot, de son centre et de sa (ses) périphérie(s) villageoise(s) ;

L'étude menée par le Master Plan révèle que le « grand Stavelot » ne fait pas face à un besoin de logements particulier pour répondre aux perspectives socio- démographiques à l'horizon 2035 ; que le « grand Stavelot » dispose d'une disponibilité foncière restante estimée à 70 ha bruts soit 35 ha net en 2019-2020 en zone d'habitat à caractère rural et zone d'habitat au Plan de Secteur ;

Considérant que la densification en centralité risque d'engendrer l'attrait de promoteurs immobilier visant l'urbanisation dense sans cohérence avec l'identité patrimoniale et architecturale de Stavelot ;

que la construction d'immeubles à appartements serait justifiée par la « centralité » définie du SDT ;

Considérant que les mesures concrètes du SDT relatives tant à l'occupation de sols (densité, sort des Z.A.C.C.,...) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades,...) ne correspondent pas à la réalité de Stavelot en termes d'identité, de besoins et d'attentes ;

Considérant qu'à l'instar du développement des centralités, les espaces excentrés verraient leur potentiel urbanisable à la baisse ;

Nous nous interrogeons dès lors sur les parcelles situées dans les espaces excentrés et reprises au Plan de Secteur comme zone bâissable mais qui ne le serait, à priori plus ; nous nous interrogeons sur l'existence d'une potentielle indemnisation des propriétaires ;

Compte tenu des éléments avancés ci-avant, nous nous inquiétons de voir contraindre les propriétaires de terrains situés dans les espaces excentrés de déposer des projets visant l'urbanisation de ces derniers avant l'entrée en vigueur du SDT ; Nous mettons en avant que le service de l'urbanisme risque de se voir dépasser par l'afflux des demandes de permis ;

Vu l'absence de consultation des communes ;

Nous regrettons l'absence de concertation avec les communes car dès lors les enjeux locaux ne sont pas pris en compte ; que l'objectif de Stavelot est de rester dans une cohérence et de maintenir l'identité et les spécificités locales ;

Considérant que les centralités et mesures définies par le SDT entreront en vigueur 5 ans plus tard si les communes n'ont pas adopté entretemps un SDC ;

Vu l'existence de 18 bureaux d'études agréés à l'échelle de la Région Wallonne, soit pour 253 communes ;

Qu'il apparaît que la majorité des communes sont contraintes à la réalisation d'un Schéma de Développement Communal ;

Vu du délai accordé aux communes pour la mise en œuvre et approbation de leur SDC, tout porte à croire que certaines communes seront contraintes d'appliquer le SDT ;

De plus, en cas d'absence de SDC, il apparaît que Gouvernement pourra décider d'initier une procédure de révision du plan de secteur là où elle est la plus nécessaire ;

Considérant que les spécificités de chaque commune doivent être impérativement préservées ;

Qu'un processus de globalisation ne peut être appliqué sans perte de l'identité d'un territoire ;

Nous soulignons également que la perte d'identité engendre une perte d'attractivité (touristique) du territoire ;

Vu les effets induits conséquents pour l'autonomie communale ;

A l'unanimité,

La Ville de Stavelot salue l'initiative du Gouvernement wallon de réviser un document devenu obsolète et difficilement transposable aux réalités communales et plus particulièrement au politique d'aménagement du territoire et souscrit à la stratégie territoriale et plus particulièrement aux objectifs ambitieux poursuivis par le SDT ;

Mais, compte tenu de tous les éléments développés et même s'il se rallie aux objectifs à atteindre du SDT, l'avis du Conseil communal est défavorable sur la mise en œuvre de l'optimisation spatiale.

9. CPAS. Tutelle. Approbation modification du statut pécuniaire IFIC.

Le Conseil communal,

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu la décision de principe du Conseil d'Action sociale du 24 avril 2023 d'appliquer les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation CPAS-Commune du 09 juin 2023 ;

Vu le protocole du 09 juin 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 19 juin 2023 approuvant la modification des statuts du personnel du CPAS ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juin 2023 susvisée est conforme à la loi ;

A l'unanimité,

ARRETE :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 juin 2023 approuvant la modification des statuts du personnel du CPAS est approuvée.
- La présente délibération transmise au Conseil de l'Action sociale pour disposition.

10. Accueil Temps Libre. Convention avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Le Conseil communal,

Attendu que le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 1^{er} juillet 2003 a été modifié par un décret en date du 24 mars 2009;

Attendu que l'arrêt d'application de ce décret a été modifié en date du 14 mai 2009;

Attendu que les modifications intervenues concerne la signature d'une convention entre l'ONE et les communes et une meilleure définition de la fonction du(de la) coordinateur(trice);

Attendu que la convention définit les droits et les obligations de l'ONE et de la commune, notamment à l'égard du coordinateur(trice) ATL, nécessaire à la bonne coordination accueil temps libre (ATL);

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 établissant un modèle type de convention à signer entre la commune et l'ONE;

Revu sa délibération du 29 avril 2010,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver une convention avec l'ONE portant sur l'accueil temps libre (ATL) et le soutien de l'accueil extra scolaire dans les termes suivants :

Convention entre la commune et l'O.N.E. visé à l'article 5, alinéa 2 du décret.

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], Administrateur général f.f., Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles

Et d'autre part, la Commune de Stavelot, représentée par:

Monsieur Thierry de Bournonville Bourgmestre et Madame Séverine Lakaille, Directrice générale, Place Saint Remacle, 32 à 4970 Stavelot

Dans la présente convention, on entend par

ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

Ccoordonateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Stavelot et de régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée indéterminée (limité à la durée de l'octroi de la subvention) et à un demi ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E.).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours via le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- L'organisation de la journée « Place aux enfants » (chaque année). L'estimation temps de travail est de approximativement 3% / an.
- L'organisation de la journée « Stavelot sans auto » (une année sur deux). L'estimation du temps de travail est de approximativement 6% tous les deux ans avec un gros investissement de temps la semaine précédant l'évènement.

- Gestion de l'occupation des salles de sports / coordination des stages : à chaque période de vacances scolaires. L'estimation du temps de travail est approximativement de 0.75% / an.

Total : 6.75% du temps de travail est consacré aux missions spécifiques / an.

- §3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune. Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.
- §4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès Internet et imprimante, mise à disposition d'un bureau personnel avec téléphone fixe, mise à disposition d'un gsm de travail, mise à disposition de la salle du conseil pour les réunions de CCA entre autres, mise à disposition de la photocopieuse de l'Administration, envoi du courrier via l'Administration.
- Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales par l'ONE et/ou la Province et l'Observatoire, participation aux réunions entre coordinatrices ATL locales (Malmedy, Trois-Ponts, Waimes, Stoumont, Lierneux)
- §5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formation qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, remboursement des frais de déplacement, paiement de l'inscription si nécessaire.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0-1999	19.000 €
2000-3999	20.000 €
4000-5999	38.000 €
6000-7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE

n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Cette convention remplace la convention signée le 23/09/2010

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ONE : [REDACTED], Administrateur général. (Signature).

Pour la commune : Thierry de Bournonville, Bourgmestre, et Séverine Lakaille, Directrice générale. (Signature)

11. Assemblées générales des Intercommunales. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

11.1. AIDE (Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège). Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de l'AIDE ayant son siège rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu le courrier, en date du 24 mai 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023, à 18 h.30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIDE ;

A l'unanimité,

DECIDE,

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE :
 1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.
 2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
 3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
 4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur.
 5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
 6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
 7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
 8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend : Rapport d'activité - Rapport de gestion - Bilan, compte de résultats et l'annexe - Affectation du résultat - Rapport

spécifique relatif aux participations financières - Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction - Rapport d'évaluation du comité de rémunération - Rapport du commissaire.

9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
 10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 11. Décharge à donner aux Administrateurs.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
 - De laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIDE, avant la date de l'assemblée générale.

11.2. Ecetia Intercommunale sc. Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Ecetia Intercommunale sc ayant son siège rue Sainte-Marie 5/9 à 4000 Liège ;

Vu le courriel, en date du 17 mai 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023, à 18 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale sc ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale sc :
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
 2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
 3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
 4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
 7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
 8. Lecture et approbation du PV en séance.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social d'Ecetia Intercommunale sc, avant la date de l'assemblée générale.

11.3. SPI. Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de la Société provinciale d'industrialisation (SPI) - Agence de développement territorial pour la province de Liège sc -, ayant son siège à Atrium Vertbois, rue du Vertbois 11, 4000 Liège;

Vu le courrier, en date du 24 mai 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 juin 2023, à 18h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la SPI;
A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société provinciale d'industrialisation (SPI) - Agence de développement territorial pour la province de Liège sc :
- 1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant : *le bilan et le compte de résultats après répartition - les bilans par secteurs - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*
- 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
- 3. Décharge aux Administrateurs.
- 4. Décharge au Commissaire Réviseur.
- 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant).
- 6. Formation des Administrateurs en 2022.
- 7. Présentation du résultat 2022.
- 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de la SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
- De laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la Société provinciale d'industrialisation (SPI) - Agence de développement territorial pour la province de Liège sc, avant la date de l'Assemblée générale.

11.4. Holding communal S.A. en liquidation. Assemblée générale du 28 juin 2023.

Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de la Holding communal S.A. en liquidation, ayant son siège avenue des Arts 56 B4C, 1000 Bruxelles ;

Vu le courrier, en date du 12 mai 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023, à 14 h.00 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation ;

A l'unanimité,

Décide :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation :
 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022.
 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs.

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022.
 5. Questions.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
 - De laisser son délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant aux parts attribuées à la commune.
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de la Holding communal S.A. en liquidation, avant la date de l'assemblée générale.

11.5. Enodia. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Enodia ayant son siège rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu le courriel, en date du 26 mai 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 juin 2023, à 17 h.30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire d'Enodia ;

A l'unanimité,

Décide :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Enodia :
 1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires).
 2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés)
 3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022.
 4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
 5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
 7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
 8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
 9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022.
 10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022.
 11. Pouvoirs.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
- De laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Enodia, avant la date de l'Assemblée générale.

11.6. Fagnes & Plateau SC. Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de Fagnes & Plateau SC ayant son siège rue A. F. Villers 2 à 4960 Malmedy ;

Vu le courriel, en date du 13 juin 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 28 juin 2023, à 18 h.00 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des prochaines Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Fagnes & Plateau SC ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Fagnes & Plateau SC :
 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - nomination de deux scrutateurs et formation du bureau.
 2. Rapport d'activités 2022 des anciens administrateurs du Foyer Malmédien, lequel contient le rapport de gestion et Rapport d'activités 2022 de l'organe d'administration de Fagnes et Plateau, lequel contient le rapport de gestion.
 3. Rapport de l'ancien Commissaire réviseur sur les comptes 2022 du Foyer Malmédien et Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2022 de Fagnes et Plateau.
 4. Approbation des comptes annuels 2022 du Foyer Malmédien et Approbation des comptes annuels 2022 de Fagnes et Plateau.
 5. Allocation du résultat du Foyer Malmédien et allocation du résultat de Fagnes et Plateau.
 6. Décharge aux anciens administrateurs du Foyer Malmédien et Décharge aux administrateurs de Fagnes et Plateau.
 7. Décharge à l'ancien Commissaire réviseur du Foyer Malmédien et Décharge au Commissaire réviseur de Fagnes et Plateau.
 8. Rapport de rémunération 2022 Foyer Malmédien et Rapport de rémunération 2022 de Fagnes et Plateau.
 9. Comité de direction : fixation du montant de jeton de présence.
 10. Approbation du procès-verbal.
- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Fagnes & Plateau SC :
 1. Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié complémentaire établi par l'organe d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations. Prise de connaissance du rapport écrit complémentaire établi par le commissaire conformément aux dispositions l'article 12:26 du Code des sociétés et associations - Constatation, suite au transfert à la société Fagnes et Plateau, société absorbante, de l'ensemble du patrimoine de la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Malmédien, société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, de l'apport en patrimoine de la société absorbante d'un montant total de dix-sept millions trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et soixante-et-un centimes (17.360.482,61 €).
 2. Pouvoirs en matière administrative.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au tiers des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de Fagnes & Plateau SC, avant la date des Assemblées générales.

11.7. Aqualis scrl. Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de Aqualis srl ayant son siège Boulevard Renier 17 à 4900 Spa ;
Vu le courriel, en date du 15 juin 2023, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 4 juillet 2023, à 17 h.00 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de Aqualis srl ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Aqualis srl :
 1. Modification des statuts et mise en conformité.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour.
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de Aqualis srl, avant la date de l'Assemblée générale.

12. Correspondance.

08.06 Arrêté ministériel modificatif relatif au subside POLLEC 2020 volet investissement.

19.06 ING Belgique
Fermeture de l'agence de Stavelot.

Divers.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur l'organisation du marché des saveurs à Francorchamps, question à laquelle l'Echevin en charge des affaires économiques répond en séance.
